

# Statuts “Sélénium”

## association ludique de Montluçon

### Article 1 – Nom de l’association et durée

1. Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : Sélénium.

### Article 2 – Objet

1. L’association Sélénium a pour objet d’organiser des manifestations ludiques à Montluçon et ses environs, mais également dans les agglomérations voisines ou le reste du département sur demandes extérieures.
2. Ses membres mettent en commun leur passion et leurs connaissances des jeux de société et en font profiter toute personne désireuse de participer à ses activités.
3. Sélénium propose à ses membres et partenaires des rencontres ludiques hebdomadaires ou ponctuelles, la location de ses jeux, l’organisation de voyages à caractères ludiques, et un accès privilégié à ses animations (certaines sont ouvertes au public contre un droit d’entrée).
4. Sélénium peut démarcher des personnes morales pour leur proposer des services d’animations ponctuelles ou régulières, mais réponds également aux sollicitations de tiers.
5. Dans le cadre de ses activités, Sélénium propose à la vente marchandises, boissons non alcoolisées et autres produits alimentaires dans le respect de la législation en vigueur (Code général des impôts - Article 261 & Code de Commerce - Article L442-7).
6. L’association propose à ses partenaires des contrats couvrant les différents aspects de ses activités, via le mécénat, le sponsoring ou la vente d’espaces publicitaires.

### Article 3 – Siège Social

1. Le siège social est fixé à la Maison des Associations Robert Lebourg – 19 rue de la Presle – 03100 Montluçon.
2. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d’Administration, et soumis à ratification par l’Assemblée Générale.

### Article 4 – Durée de l’association

1. Sa durée est illimitée.

### Article 5 – Admission

1. Pour être admis en tant que membre de l’association, il faut :
  - 1.1. formuler et signer une demande écrite (matérialisée par la fiche d’adhésion et l’éventuelle décharge parentale annexées au Règlement Intérieur),
  - 1.2. accepter intégralement les Statuts & le Règlement Intérieur de l’association,
  - 1.3. être accepté par les membres du Bureau, mandatés par le Conseil d’Administration qui, en cas de refus, n’auront pas à en faire connaître les raisons,
  - 1.4. s’engager à prendre des responsabilités actives et à participer aux activités,
  - 1.5. s’acquitter d’une cotisation annuelle dont le montant sera fixé lors de l’Assemblée Générale sur proposition du Conseil d’Administration (éventuelle, selon le Règlement Intérieur).
2. L’adhésion à l’association Sélénium est ouverte à tous.
3. La durée de l’adhésion est d’une année civile (du 1er janvier au 31 décembre de l’année en cours) et pourra être renouvelée chaque année dès l’Assemblée Générale Ordinaire.

4. Toute adhésion sera effective dès remise en main propre d'un reçu par le Bureau au demandeur, et le restera jusqu'à la radiation du membre (qui interviendra le 31 janvier de l'année suivante en cas de non-renouvellement de l'adhésion).

### **Article 6 – Composition de l'association**

1. L'association se compose de :
  - 1.1. membres actifs,
  - 1.2. membres bienfaiteurs,
  - 1.3. membres institutionnels.
2. Les montants de cotisation sont fixés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, dans le Règlement Intérieur.
3. Les droits et devoirs des différentes catégories de membres sont précisés dans le Règlement Intérieur.
4. Les membres fondateurs de l'association sont (par ordre alphabétique) : Éric Berthonèche, Xavier Cabanne, Julien Cartier, David Michard, Stéphane Palot, Jean-Marie Valony.

### **Article 7 – Perte de la qualité de membre**

1. La qualité de membre se perd :
  - 1.1. par démission écrite,
  - 1.2. par décès (sans possibilité de transmission),
  - 1.3. par non renouvellement d'adhésion (automatique au 31 janvier suivant l'Assemblée Générale de l'année en cours),
  - 1.4. par suspension prononcée par le Conseil d'Administration selon les conditions précisées dans le Règlement Intérieur,
  - 1.5. par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Conseil d'Administration et/ou par écrit, selon les conditions précisées dans le Règlement Intérieur.
2. Ces situations impliquent la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension ou d'une radiation, telle que déterminée par le Conseil d'Administration dans sa décision.
3. Si le membre suspendu/radié est investi de fonctions dirigeantes, la suspension/radiation entraîne également la cessation de son mandat.
4. Toute suspension ou radiation ne peut faire l'objet d'un recours une fois effective.
5. Seule la radiation engagée pour motif grave fera l'objet d'une signification.

### **Article 8 – Affiliation**

1. La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions, fédérations ou regroupements, par décision du Conseil d'Administration.

### **Article 9 – Ressources**

1. Les ressources de l'association comprennent :
  - 1.1. le montant des cotisations,
  - 1.2. les subventions de l'État et des collectivités (Région, Départements, Communes, ...),
  - 1.3. le mécénat et les sponsors (sous forme financière ou en nature), le parrainage publicitaire,
  - 1.4. les ressources propres à l'association (produits des manifestations, ventes de biens et services, dons manuels, ...),
  - 1.5. toute autre ressource dont une association peut bénéficier.

### **Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire**

1. L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient et est ouverte au public (à titre consultatif).
2. Pour siéger, les membres devront néanmoins avoir été à jour de leur cotisation l'année précédant la tenue de l'assemblée.

3. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier (si possible, le second samedi, ou le troisième si le premier samedi du mois est férié).
4. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire.
5. L'ordre du jour, établi par le Bureau, accompagne les convocations (dans le texte ou en annexe).
6. Les membres convoqués peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée qui devra être présentée, au plus tard, le jour de l'assemblée.
7. Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée.
8. Lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire :
  - 8.1. le Président expose la situation morale de l'association, qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée.
  - 8.2. le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
  - 8.3. l'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur le montant des cotisations par les différentes catégories de membres (sur proposition du Conseil d'Administration) et délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.
  - 8.4. ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
  - 8.5. après épuisement de l'ordre du jour, il sera procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.
9. Toutes les décisions sont prises à main levée (sauf si l'un des membres siégeant à l'assemblée s'y oppose avant un vote donné : il sera alors procédé à un vote sur papier libre déposé dans un récipient opaque, avec dépouillement par le Bureau).
10. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés (les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité).
11. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire s'imposent à tous les membres, y compris ceux représentés ou absents lors de l'assemblée.
12. Les modalités de convocation et de fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire sont détaillées dans le Règlement Intérieur de l'association.

### **Article 11 – Assemblée Générale Extraordinaire**

1. Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues par les présents statuts et uniquement :
  - 1.1. pour modification de ceux-ci,
  - 1.2. pour la dissolution de l'association,
  - 1.3. pour la gestion d'une situation d'urgence.
2. Les modalités de l'Article 10 sont entièrement valables pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.
3. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés (les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité).
4. Les modalités de convocation et de fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont détaillées dans le Règlement Intérieur de l'association.

### **Article 12 – Conseil d'Administration**

1. L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3, 5, 7 ou 9 membres, élus pour 1 an par l'Assemblée Générale.
2. Le nombre de postes à pourvoir sera déterminé lors de l'Assemblée par un vote à main levée sur proposition du Conseil d'Administration sortant.
3. L'ensemble du Conseil d'Administration sera renouvelé à chaque scrutin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.
4. Peut être élu, tout membre remplissant les 3 conditions :
  - 4.1. être éligible (comme stipulé dans l'article 4 du Règlement Intérieur),
  - 4.2. être adhérent de l'association depuis au moins les 6 mois précédents l'Assemblée Générale
  - 4.3. être âgé de 18 ans le jour du scrutin.
5. Les membres sont rééligibles.
6. Les candidatures peuvent être spontanées lors de l'Assemblée.
7. L'Assemblée Générale annuelle considère chaque candidature au Conseil d'Administration.

8. Le vote a lieu à bulletin secret.
9. Les votants peuvent inscrire autant de noms que le nombre de postes à pourvoir.
10. Ils peuvent ajouter tout nom de leur choix parmi les membres éligibles (une personne élue sans avoir porté sa candidature pourra refuser librement de siéger au Conseil d'Administration).
11. Le Président et le Secrétaire organiseront le vote et son dépouillement.
12. Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité des suffrages exprimés.
13. Les résultats seront proclamés publiquement lors de l'Assemblée Générale.
14. Les réunions du Conseil d'Administration auront lieu au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.
15. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.
16. En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.
  - 16.1. il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.
  - 16.2. les pouvoirs des membres nouvellement élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres initialement remplacés.
17. Le Conseil d'Administration dirige l'association.
  - 17.1. il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de l'objet des présents statuts et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.
  - 17.2. il définit les orientations budgétaires de l'association.
18. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées (les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité) : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
19. Il est tenu procès-verbal des séances.
  - 19.1. les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du Conseil d'Administration.
20. Pour le fonctionnement quotidien de l'association, et pour le représenter, il désigne en son sein, un Bureau.
  - 20.1. le Conseil d'Administration peut lui donner toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.
21. Le Conseil d'Administration peut nommer des coordinateurs parmi ses membres élus, mais aussi parmi les membres de l'association.
  - 21.1. ces coordinateurs peuvent être missionnés pour une période fixée ou assurer la coordination d'une tâche à plus long terme.
  - 21.2. il s'agit de membres dont les compétences identifiées par le Conseil d'Administration peuvent être mises au service de la vie de l'association.
  - 21.3. le Conseil d'Administration soumet sa proposition à l'intéressé qui est libre d'en accepter la charge et d'en préciser les conditions, dans la limite des présents Statuts et du Règlement Intérieur.
22. Le fonctionnement du Conseil d'Administration est détaillé dans le Règlement Intérieur de l'association.

### **Article 13 – Bureau**

1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Bureau composé :
  - 1.1. d'un Président,
  - 1.2. d'un Trésorier,
  - 1.3. d'un Secrétaire.
2. Le Bureau sera renouvelé lors de la mise en place de chaque nouveau Conseil d'Administration.
3. Le Bureau est l'organe exécutif de l'association : le Conseil d'Administration le mandate pour accomplir les tâches quotidiennes et nécessaires au fonctionnement de l'association, ou toute autre tâche approuvée lors d'une réunion du Conseil.
  - 3.1. en aucun cas, le Bureau (et a fortiori l'un de ses membres) ne peut prendre de décision quant au fonctionnement de l'association, sauf s'il en a reçu le pouvoir par le Conseil d'Administration (acté dans un compte-rendu de séance consigné par le Secrétaire de

l'association), ou si elle relève des pouvoirs du Président fixés par les présents Statuts (Article 13.9).

- 3.2. le Conseil d'Administration peut également choisir de faire inscrire certains mandats dans le Règlement Intérieur, leur conférant un caractère permanent.
4. Le pouvoir des membres du Bureau s'exerce collégalement : ils parlent d'une seule voix.
5. Le rôle du Bureau est de veiller à la mise en œuvre des délibérations tant du Conseil d'Administration que de l'Assemblée Générale, d'assumer la gestion courante de l'association dans le cadre des orientations arrêtées, ou encore de veiller au bon fonctionnement statutaire, ainsi qu'au respect de la réglementation en vigueur et du Règlement Intérieur de l'association.
6. Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, sur demande de l'un de ses membres.
7. Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.
8. En cas de vacances, le Bureau demande au Conseil de déléguer spécialement l'un de ses membres.
  - 8.1. il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine réunion du Conseil d'Administration.
  - 8.2. les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.
9. Le Président dispose des pouvoirs et obligations suivantes :
  - 9.1. il représente l'association auprès des Institutions et leurs représentants,
  - 9.2. il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet,
  - 9.3. il peut signer des contrats au nom de l'association (le Conseil d'Administration devra avoir approuvé au préalable la signature de chaque contrat),
  - 9.4. il ordonnance les dépenses (pour les actes courants ou ceux décidés par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale),
  - 9.5. il convoque les Assemblée Générale Ordinaire et Assemblée Générale Extraordinaire,
  - 9.6. il préside les Assemblée Générale Ordinaire et Assemblée Générale Extraordinaire,
  - 9.7. il convoque les Conseils d'Administration,
  - 9.8. il préside les Conseils d'Administration.
10. Il est rappelé qu'en tant que mandataire, le Président ne peut décider seul d'engager l'association.
11. Le Président a néanmoins qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.
12. Le fonctionnement du Bureau est détaillé dans le Règlement Intérieur de l'association.

#### **Article 14 – Règlement Intérieur**

1. Un règlement intérieur est établi par le Bureau et soumis au vote du Conseil d'Administration.
2. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement et à l'administration internes de l'association.

#### **Article 15 – Dissolution**

1. En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'Article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.
2. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### **Article 16 – Formalités Administratives**

1. Le Bureau doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

**Article 17 – Indemnités**

1. Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.
2. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.
3. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire indique, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Adopté le 12 janvier 2019 par l'Assemblée Générale.



Xavier CABANNE  
Président



Julien CHANOUDET  
Secrétaire